



**CONTRAT D'ASSURANCE
DOMMAGES AU VÉHICULE TRANSPORTÉ
À BORD DE BATEAUX À MOTEUR**

Filo diretto Travel

POLICE N° 6003000458/A

GLOSSAIRE

Dans le texte qui suit, les définitions suivantes sont applicables :

ASSURÉ - La personne dont les intérêts sont protégés par celle-ci.

ASSURANCE - Le contrat d'assurance.

CONTRACTANT - La personne qui souscrit l'assurance, soit dans ce cas GRANDI NAVI VELOCI SPA dont le siège est à PALERME, via CALATA MARINAI D'ITALIA ;

SOCIÉTÉ – Nobis Compagnia di Assicurazioni S.p.A.

INDEMNISATION - La somme due par la Société en cas de sinistre causé par un événement couvert par les garanties de la police.

POLICE - Le document prouvant l'existence de l'assurance.

PRIME - La somme due par le contractant à la Société.

RISQUE- Probabilité que survienne l'événement dommageable contre lequel l'assurance est conclue.

SINISTRE - La survenue de l'événement dommageable contre lequel l'assurance est conclue.

TIERS - généralement, ne revêtent pas le statut de Tiers :

- a) le conjoint, les parents, les enfants de l'assuré ainsi que toute autre personne associée ou apparentée vivant avec lui et relevant de sa situation familiale ;
- b) les employés de l'assuré qui subissent le dommage pendant le travail ou le service ;

VÉHICULE - Les voitures, camping-cars, remorques, poids lourds (tracteurs, camions et semi-remorques) et les véhicules à moteur.

CONDITIONS D'ASSURANCE

**Conditions d'assurance Mod. 6003 DANNI AL VEICOLO ed. 2018-12 – Ultimo aggiornamento
01/12/2018**

PRÉAMBULE

APPLICATION DES GARANTIES

Les couvertures d'assurance plus détaillées dans ce contrat s'appliquent en second risque, c'est-à-dire qu'elles garantissent exclusivement la partie des dommages qui n'est pas couverte par les garanties fournies par les autres polices souscrites par les Assurés pour les mêmes risques, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu dans les présentes conditions d'assurance.

ENGAGEMENT DU CONTRACTANT

Le Contractant s'engage expressément à proposer la couverture d'assurance offerte par le présent contrat à tous ses clients, y compris par le biais de la publication des conditions d'assurance sur son site Internet.

ART. 1 - OBJET DE L'ASSURANCE

La Société s'engage à garantir les risques assurés, pendant la durée de validité de la police, tels que décrits dans les articles suivants, au profit de tous les Assurés qui, sous réserve du paiement de la prime correspondante, adhéreront de façon facultative au présent contrat.

ART. 2 - RISQUES ASSURÉS

Cette assurance couvre les dommages matériels et directs touchant les parties suivantes du véhicule :

- carrosserie ;
- pneus ;
- vitres ;
- accessoires extérieurs ;

subis par les véhicules transportés à bord des bateaux à moteur appartenant au Contractant, exclusivement au cours des phases suivantes :

- navigation,
- activités d'embarquement et de débarquement.

Il est expressément convenu que seuls les dommages liés à des événements signalés au capitaine du navire et/ou au commissaire de bord et/ou à l'officier de bord pendant le stationnement du véhicule à bord du navire ou avant le débarquement, peuvent être indemnisés.

ART. 3 - PLAFOND ASSURÉ

La Société remboursera les dommages causés pendant la période de navigation et/ou pendant les activités d'embarquement et de débarquement à bord des bateaux à moteur appartenant au Contractant, dans la limite du maximum convenu de 5 000,00 euros par véhicule et sans préjudice des dispositions de l'article 7 ci-dessous.

ART. 4 - DÉCOUVERT ET FRANCHISE

Cette couverture d'assurance est fournie sans que soit appliqué aucun découvert et/ou franchise.

ART. 5 - EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La Société n'indemnise pas les dommages :

- a) causés par un incendie de toute nature et/ou origine ;
- b) causés par un naufrage ou un sabordage ;
- c) produits ou facilités par une faute intentionnelle et/ou grave de la part de l'Assuré et/ou de personnes relevant de sa responsabilité ;
- d) observés suite à un acte de vandalisme ;
- e) pour lesquels l'Assuré ne produit pas de copie certifiée conforme du signalement remis au capitaine du navire et/ou au commissaire de bord et/ou à l'officier de bord responsable pendant le stationnement du véhicule à bord du navire ou avant le débarquement ;
- f) consécutifs à une tentative de vol ou à un vol commis ;
- g) résultant directement ou indirectement d'actes de terrorisme et/ou d'événements sociopolitiques et/ou de grèves.

Tout dommage résultant de ce qui suit sera également exclu de l'assurance :

- a) situations de conflit armé, invasion, guerre et/ou guerre civile (déclarée ou non) ;
- b) actes de terrorisme en général, y compris l'utilisation de tout type d'armes nucléaires ou chimiques ;
- c) radiations ionisantes ou contamination radioactive causée par des combustibles nucléaires, ou résultant de la transmutation du noyau de l'atome ou de propriétés radioactives, toxiques, explosives ou d'autres propriétés dangereuses d'équipement nucléaire et de ses composants ;
- d) tornades, ouragans, tremblements de terre, éruptions volcaniques, crues, inondations, explosions nucléaires et autres catastrophes naturelles ;
- e) pollution de l'air, de l'eau, du sol, du sous-sol ou tout autre dommage environnemental ;
- f) frais de recherche de l'Assuré en mer ;
- g) utilisation et/ou transport de tout type de substances explosives ainsi que de tout type d'armes (y compris les armes blanches).

Sous réserve des exclusions mentionnées ci-dessus, la garantie n'est pas non plus applicable :

- si le conducteur du véhicule n'est pas autorisé à conduire conformément à la réglementation en vigueur ;
- si le conducteur du véhicule est, au moment de l'accident, en état d'ivresse alcoolique, d'ébriété ou d'altération mentale causée par l'abus de psychotropes ou de substances narcotiques ou hallucinogènes ;
- si le véhicule, au moment du sinistre, n'est pas autorisé à circuler conformément à la réglementation en vigueur et/ou n'est pas assuré pour la responsabilité civile automobile ;
- pour les dommages indirects (par exemple, les dommages causés par des objets transportés par le vent) et/ou immatériels ;
- pour les dommages survenus à l'intérieur de la zone portuaire (y compris le quai d'embarquement) avant le début des activités d'embarquement et/ou après la fin des activités de débarquement ;
- pour tous les véhicules dont la première immatriculation remonte à plus de 20 ans avant le sinistre.

ART. 6 - CRITÈRES DE LIQUIDATION

La Société rembourse les dommages indemnisables sur la base de l'évaluation du coût de réparation du dommage, sous réserve expresse de la réception d'un devis approprié établi par le réparateur.

Il est entendu que la Société, au moment du règlement du dommage, appliquera une dévaluation découlant de l'état d'usure et de l'âge du véhicule : ces éléments peuvent être déduits par une vérification du kilométrage et/ou de la date de la première immatriculation et/ou de toute autre donnée que la Société se réserve le droit de demander lors de l'instruction du sinistre.

ART. 7 - LIMITES DE CUMUL

Il est entendu que, si un événement affecte plusieurs Assurés auprès de la Société, le déboursement maximal de celle-ci ne peut dépasser le montant total de 100 000 € par événement.

Si les montants à liquider selon les termes du contrat dépassent la limite indiquée ci-dessus, l'indemnité due à chaque Assuré sera réduite en proportion.

ART. 8 - RÉGLEMENT DES DOMMAGES - DÉSIGNATION DES EXPERTS

Une fois que le droit à l'indemnisation de l'assuré a été vérifié, l'évaluation des dommages est effectuée par accord entre les Parties, ou à la demande de l'une d'entre elles, par deux experts désignés par les Parties. En cas de désaccord, un troisième expert sera désigné, à défaut d'accord entre les deux premiers, et choisi par le président du tribunal dans la juridiction où se trouve le domicile ou le lieu de résidence ou le siège social de l'assuré.

Les décisions des experts seront prises à la majorité, sans aucune formalité, et engageront les Parties à renoncer dès maintenant à tout recours, sauf devant l'autorité judiciaire.

Chacune des Parties supporte les frais de l'expert qu'elle a désigné, en contribuant pour moitié aux frais d'honoraires du tiers. Dans tous les cas, les Parties ou l'une d'elles peuvent s'adresser directement aux autorités judiciaires pour demander la protection de leurs droits.

ART. 9 - RECOURS

Tout recours, conformément à l'art. 1916 du Code civil italien, contre les tiers responsables ou autres personnes assujetties sera exercé par la Société pour le même titre que l'indemnité payée, étant entendu que l'action en recours ne sera pas exercée contre les transporteurs ni aucune société appartenant au Contractant.

ART. 10 - DÉCLARATIONS RELATIVES AUX CIRCONSTANCES DU RISQUE

Des déclarations inexactes ou des réticences du contractant et de l'assuré vis-à-vis des circonstances qui affectent l'évaluation du risque peuvent entraîner la perte totale ou partielle du droit à l'indemnisation ainsi que la résiliation de l'assurance conformément aux articles 1892, 1893 et 1894 du Code civil italien.

ART. 11 - MODIFICATIONS DE L'ASSURANCE

Toute modification de l'assurance doit être prouvée par écrit.

ART. 12 - AGGRAVATION DU RISQUE

Le contractant ou l'assuré doit informer par écrit la Société de toute aggravation du risque.

Les aggravations du risque non connues ou non acceptées par la Société peuvent entraîner la perte totale ou partielle du droit à l'indemnisation ainsi que la résiliation de l'assurance en vertu de l'article 1898 du Code civil italien.

ART. 13 - ATTÉNUATION DU RISQUE

En cas d'atténuation du risque, la Société est tenue de réduire la prime ou les versements de la prime suite à la communication du contractant ou de l'assuré, conformément à l'article 1897 du Code civil italien et renonce au droit de rétractation afférent.

ART. 14 - DURÉE DES DEMANDES INDIVIDUELLES

Les garanties sont valables et ne s'appliquent que pendant la durée du séjour du véhicule à bord du bateau à moteur appartenant et/ou loué/exploité par le Contractant ou à partir du moment de l'embarquement jusqu'au moment du débarquement de chaque section assurée, à condition que l'adhésion ait lieu pendant la durée de validité du contrat d'assurance.

ART. 15 - RÉFÉRENCE AUX DISPOSITIONS LÉGALES

Pour tout ce qui n'est pas réglementé ici, ce sont les dispositions de la loi italienne qui s'appliquent. Tous les litiges sont soumis à la juridiction italienne.

ART. 16 - DÉFINITION D'ASSURÉ

Sans préjudice de ce qui est prévu par les autres dispositions du présent contrat, la Société s'engage à fournir les services mieux définis dans les articles contenus dans le présent contrat exclusivement aux personnes qui adhèrent à la présente police (en payant au contractant la prime correspondante) au moment de l'achat de billets d'embarquement pour lui-même et pour le véhicule lui appartenant à bord d'un bateau à moteur appartenant à l'entrepreneur.

L'adhésion à cette police peut s'effectuer jusqu'à la veille de l'embarquement.

ART. 17 - DÉCLARATION DU SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré doit envoyer une réclamation écrite à la Compagnie à l'adresse suivante dans les 5 jours suivant la date de l'accident ou à compter du moment où l'Assuré en a eu connaissance:

gnv@nobis.it

Pour toute information, vous pouvez contacter le numéro +39 039 9890.018 actif du lundi au jeudi de 10h00 à 17h00 et le vendredi de 10h00 à 14h00.

Indiquer: Nom, adresse, numéro de téléphone, code fiscal, numéro de police **6003000458 / A**, lieu de domicile actuel, billet original, date et lieu de l'événement, numéro d'immatriculation du véhicule, copie du document d'immatriculation du véhicule, description d'événement avec des photographies du préjudice subi ainsi que des témoins de ce qui s'est passé.

Il est toujours obligatoire de transmettre la plainte initiale au capitaine du bateau et / ou au commissaire à bord et / ou à l'officier en charge lors de la mise en place du véhicule à bord du navire ou avant l'atterrissage;

ART. 18 - EXTENSION TERRITORIALE

L'assurance s'applique exclusivement aux sections où les opérations d'embarquement et de débarquement ont lieu sur le territoire de la République italienne, dans les États membres de l'Union européenne, au Maroc, en Tunisie et en Albanie.

ART. 19 - LOI - JURIDICTION

Les Parties conviennent que le présent contrat est régi par la loi italienne. Les Parties conviennent également que tout litige découlant du présent contrat sera soumis à la juridiction italienne, indiquant le tribunal de Milan comme étant le seul compétent.

Pour toute réclamation, veuillez écrire à

Nobis Compagnia di Assicurazioni S.p.A.

Ufficio Reclami

Centro Direzionale Colleoni

Viale Gian Bartolomeo Colleoni, 21

20864 Agrate Brianza – MB – fax 039/6890.432 - reclami@nobis.it



en l'absence de réponse, écrire à :

IVASS – Service de défense des utilisateurs
Via del Quirinale, 21
00187 ROME (RM)

Rappelez-vous que le droit à l'indemnisation est considéré comme ayant expiré deux ans après la dernière demande écrite concernant le sinistre parvenue à la Société (art. 2952 Code civil italien).

Important !

Dans tous les cas de sinistre, avec la documentation, l'assuré envoie à la Société les références du compte courant sur lequel il souhaite recevoir le remboursement ou l'indemnisation (numéro de compte courant, numéro IBAN).

**Dossier d'information Mod. 6003 DANNI AL VEICOLO ed. 2018-12 – Ultimo aggiornamento
01/12/2018**